

Liste des interventions, installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) ayant un impact sur les cours d'eau

Nomenclature R.214-1 du code de l'environnement	Nature de l'intervention	Procédure à suivre
Rubrique 3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau , constituant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un obstacle à l'écoulement des crues. 2. Un obstacle à la continuité écologique : <ol style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation . b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. 	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau . <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</i></p>	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 m. 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. 	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges , à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m. 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200. 	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ol style="list-style-type: none"> 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères. 2. Dans les autres cas. 	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux de navigation, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages rejetés en milieu marin et de l'entretien des ouvrages de rejets d'eaux pluviales, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 2 000 m³. 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. 3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. 	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration
Rubrique 3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m². 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m². <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	▶ soumis à autorisation ▶ soumis à déclaration